

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juillet 1988

concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à la recherche et au développement dans le domaine des matériaux avancés (EURAM)

(88/405/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que le Conseil a, par sa décision 86/235/CEE ⁽²⁾, arrêté un programme de recherche dans le secteur des matériaux (matières premières et matériaux avancés) (1986-1989) qui inclut un sous-programme dans le domaine des matériaux avancés (EURAM); que l'article 6 de ladite décision autorise la Commission à négocier des accords avec des pays tiers, en particulier ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) en vue de les associer pleinement ou partiellement audit programme de recherche;

considérant que le Conseil a, par sa décision 87/177/CEE ⁽³⁾, approuvé, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et, entre autres, la Confédération suisse;

considérant qu'il convient d'approuver le présent accord;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, autres que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à la recherche et au développement dans le domaine des matériaux avancés (EURAM) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 9 de l'accord ⁽⁴⁾.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1988.

*Par le Conseil**Le président*

Y. POTTAKIS

⁽¹⁾ JO n° C 167 du 27. 6. 1988.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 29.

⁽⁴⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.